

Arrêt

n° 96 949 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité « sénégalaise », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique. Vous êtes né et avez vécu au village de Singdin que votre famille dirige depuis plusieurs générations.

En 2007, vous vous convertissez à la religion catholique.

L'année suivante, votre père décède. Ses funérailles sont organisées quatre ans plus tard.

Le 31 juillet 2011, vous êtes désigné pour lui succéder, puisque vous êtes son unique fils. Toutefois, en raison de votre conversion religieuse, vous refusez d'assumer cette succession. Furieux, les responsables du village et toute la population vous menacent de mort. Vous partez à la police où vous exposez vos ennuis au commissaire [G.]. Mais, ce dernier vous bat. Pendant que vous êtes à la police, les villageois s'y approchent à votre recherche, guidés par votre oncle paternel, [Z.Y.], policier de profession.

Vous prenez alors la fuite chez le Père [A.] qui vous conduit à Ouagadougou, chez l'un de ses amis. Entre temps, ils organisent votre départ.

Ainsi, le 16 août 2011, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir été désigné successeur de votre père en tant que chef mossi du village de Singdin et d'avoir été menacé de mort par tout le village suite à votre refus d'assumer cette succession, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, ou autre.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que les menaces de tout un village à l'égard de son nouveau chef suite au refus de ce dernier à assumer sa charge est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et nationaux. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez que vous auriez refusé de succéder à votre père, en raison de votre conversion à la religion catholique et de votre baptême. Or, il convient de relever que vous faites preuve de plusieurs méconnaissances de base au sujet de la religion catholique, ce qui décrédibilise votre conversion à cette religion ainsi que votre succession alléguée.

Tout d'abord, concernant l'événement de la Pentecôte, relatif à la venue de l'Esprit Saint sur terre, vous dites que c'est à Dieu que le Christ a envoyé son esprit lors de cet événement (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. Les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent plutôt qu'à la Pentecôte, ce sont les apôtres de Jésus Christ qui ont reçu son Esprit Saint.

Concernant ensuite ces apôtres qui entouraient Jésus-Christ, vous dites qu'ils étaient deux (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, ceux-ci étaient au nombre de douze (voir documents joints au dossier administratif).

De même, vous restez évasif au sujet des évangélisateurs qui ont écrit la parole de Dieu, déclarant que « Il y en a beaucoup ; je ne connais pas leur nombre » (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également mentionner le nom d'aucun d'entre eux (voir p. 12 du rapport d'audition).

Et pourtant, Mathieu, Marc, Luc et Jean sont les quatre évangélisateurs qui annoncent la « Bonne Nouvelle » (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, concernant le nombre de stations que comporte le chemin de croix effectué par le Christ lors de sa passion, vous dites qu'il y en a quatre (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, « Traditionnellement, les chemins de croix comptent 14 stations. Aujourd'hui, on ajoute parfois une 15^e station, celle du tombeau vide qui relie ainsi, en finale, toutes les stations à la résurrection » (voir documents joints au dossier administratif).

En outre, vous affirmez que la montée de Jésus-Christ au ciel, c'est-à-dire l'Ascension, est intervenue trois jours après sa résurrection (voir p. 11 du rapport d'audition). Tel n'est pourtant pas le cas. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que « l'Ascension a lieu le quarantième jour après Pâques ».

Enfin, à la question de savoir en combien de parties est divisée la Sainte Bible, vous dites l'ignorer (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, cette dernière comporte deux parties qui sont l'Ancien Testament et le Nouveau Testament (voir documents joints au dossier administratif).

En vous étant converti à la religion catholique depuis 2007, soit depuis cinq ans, en ayant ensuite suivi des cours de catéchèse, puis reçu les sacrements du baptême et du mariage, il n'est pas possible que vous étaliez toutes les méconnaissances qui précèdent, relatives à des informations basiques sur la religion catholique. Ces méconnaissances permettent au Commissariat général de remettre en cause votre conversion à la religion catholique. Partant, il ne peut également prêter foi à votre succession alléguée.

Dans la même perspective, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction ci avant exprimée.

Ainsi, vous affirmez que votre famille dirige votre village, Singdin, depuis plusieurs années. Vous déclarez également que votre père à qui vous devriez succéder aurait, lui, succédé à un certain « [N.K.] », un membre de votre famille. Toutefois, vous ne pouvez préciser les liens de parenté vous unissant, votre père et vous-même, à cette personne. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire que « Ce n'est pas une parenté étroite [...] C'est un lien de famille » (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

En ayant toujours vécu dans votre village et au regard des règles de succession à sa chefferie qui commandent que cette dernière « [...] se fait par familles et après le décès du chef, c'est son fils qui lui succède. S'il n'a pas de fils, on regarde dans la famille, la personne qui est plus âgée, qui lui succède » (voir p. 7 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ignoriez les liens de parenté unissant votre père et vous-même à son prédécesseur.

Ensuite, il n'est pas crédible que votre père ne vous ait jamais parlé de sa succession alors même que vous étiez son successeur naturel au regard des coutumes en vigueur dans votre village (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). En effet, il est raisonnable de penser qu'au regard de votre statut d'héritier, il vous ait préparé à lui succéder.

De même, il est difficilement crédible que vous n'ayez jamais pris l'initiative d'aborder ce sujet avec lui, en dépit de votre refus à lui succéder un jour (voir p. 7 du rapport d'audition).

De plus, conscient des règles de succession en vigueur dans votre village qui vous plaçaient comme successeur naturel de votre père et conscient de votre refus d'assumer un jour sa succession, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la fuite de votre village dès son décès, en 2008. Pareille inertie dans votre chef n'est absolument pas compatible avec votre détermination à décliner la succession alléguée.

Notons que toutes les lacunes qui précèdent privent votre récit de toute consistance et portent davantage atteinte à la crédibilité de votre succession alléguée.

Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

En conclusion de l'ensemble de tout ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, un livret individuel catholique de l'Archidiocèse de Ouagadougou, la copie de trois reçus et une carte professionnelle de l'Eglise Saint Pierre de Gounghin.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 Le Conseil rappelle enfin que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas de preuve documentaire de sa nationalité. Néanmoins, il ressort de manière constante des déclarations du requérant qu'il possède la nationalité burkinabé : ainsi dans sa déclaration à l'Office des étrangers, dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son audition du 29 mai 2012 (dossier administratif, pièce 11, rubrique 6 ; pièce 9, rubrique 2/6 et pièce 4).

Le Conseil estime dès lors que le requérant possède la nationalité burkinabé.

6.9 Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pu relever, au moment de la prise de la décision attaquée, que la partie requérante n'apportait aucun commencement de preuve des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprecier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

En effet, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la conversion du requérant à la religion catholique en raison de ses méconnaissances de base relatives à la religion catholique.

La partie requérante explique que les lacunes du requérant sont dues à son niveau d'instruction très faible et à sa connaissance encore théorique de la religion catholique, qu'il devait pratiquer dans la méfiance au vu du contexte familial. Elle relève également que le requérant n'a pas vécu dans un environnement catholique, qui favorise la familiarisation avec les notions de base. La partie requérante précise encore que le requérant savait que la Pentecôte est une fête relative à l'Esprit saint ; que s'il s'est trompé sur le nombre d'apôtres, cela aurait été beaucoup plus grave s'il avait prétendu qu'ils n'existaient pas ; qu'il en va de même pour les évangélistes et pour les stations du chemin de croix, d'autant qu'il n'a jamais prétendu avoir fait le chemin de croix et qu'il n'ignore pas l'existence de l'Ascension mais bien certaines précisions à ce sujet (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que le requérant fonde sa demande d'asile sur le fait qu'il a refusé de succéder à son père, chef du village, car il s'est converti à la religion catholique, et ce, depuis le 21 avril 2007 (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 4). Or, les déclarations du requérant relatives à la religion catholique, qu'il prétend donc pratiquer depuis plus de cinq ans, sont lacunaires et imprécises et n'emportent pas la conviction qu'il se soit réellement converti à la religion catholique (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 12). Le Conseil relève particulièrement que le requérant ne connaît pas le nombre d'apôtres, le nombre d'évangélistes et leurs noms et qu'il ignore en combien de parties la Bible est divisée. Le fait que le requérant sache que la Pentecôte est une fête relative à l'Esprit saint, que les apôtres, les évangélistes, le chemin de croix et l'Ascension existent et que son environnement familial n'était pas catholique ne permet pas de renverser ce constat, tant ses déclarations sont lacunaires en ce qui concerne les connaissances de base de la religion catholique au regard des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14).

Le fait que le niveau d'instruction du requérant soit faible n'est pas relevant en l'espèce. En effet, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant, que son faible niveau d'instruction ne peut suffire à justifier les nombreuses méconnaissances du requérant quant à la religion catholique. En effet, le requérant n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a jamais déclaré, contrairement à ce que le prétend la partie requérante dans sa requête, qu'il exerçait sa foi en quasi clandestinité, étant donné que son père était au courant de sa conversion alléguée, qu'il déclare qu'il allait à la catéchèse et était baptisé et que « depuis [sa] conversion, les gens du village ne me disaient plus bonjour et ne [lui] parlaient plus et que sa mère et sa sœur étaient converties également (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 7 à 10). En tout état de cause, le fait de vivre sa foi de manière clandestine ne justifie aucunement les ignorances du requérant relatives à la religion catholique.

La conversion du requérant à la religion catholique n'est donc pas établie.

6.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève des lacunes dans les déclarations du requérant relatives à la succession de son père qui portent davantage atteinte à la crédibilité de ladite succession.

La partie requérante estime que, s'agissant du lien de parenté avec [N.K.], il s'agit d'une preuve quasi impossible à faire, étant donné l'absence de document officiel. Elle estime qu'il est tout à fait possible que le père du requérant n'ait pas parlé de sa succession avec le requérant, au vu de la coutume, et que ce dernier ne voulait pas aborder ce sujet avec son père, étant donné sa conversion au catholicisme.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il renvoie *supra*, aux points 6.6 et 6.9, en ce qui concerne la charge de la preuve, et estime que les motifs de la partie défenderesse sont établis et pertinents au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Il estime particulièrement invraisemblable le fait que le requérant et son père n'aient jamais abordé le sujet, alors que le père du requérant était au courant de la conversion alléguée du requérant et que celui-ci savait qu'il allait refuser la succession, ainsi que le fait que le requérant n'ait pas réagi suite au décès de son père en 2008, connaissant les règles de succession qui le désignaient comme son successeur (dossier administratif, pièce 4, pages 6 à 8).

Le refus du requérant de succéder à son père n'est dès lors pas établi.

6.10 Les documents annexés à la requête du requérant (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le livret individuel catholique de l'Archidiocèse de Ouagadougou ne possède pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, ce livret ne contient pas de trace du mariage du requérant, alors que ce dernier prétend s'être marié le 24 décembre 2008 et qu'il s'agissait d'un mariage religieux (dossier administratif, pièce 4, page 4). Au vu des déclarations lacunaires du requérant relatives à la religion catholique (*supra*, point 6.9.1), le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Il en va de même en ce qui concerne la copie de trois reçus effectués pour « paiement du denier de culte ». En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquels ils ont été rédigés et, par conséquent, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

La carte professionnelle de l'Eglise Saint Pierre de Gounghin atteste que le requérant a travaillé au sein de cette église, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. Elle ne suffit néanmoins pas à attester la conversion du requérant à la religion catholique et les faits qui en découlent, n'ayant aucun lien avec ces faits.

6.11 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa conversion et la succession alléguée; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT